



MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES

E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 AVRIL 2022
(Date de convocation : 4 avril 2022)

Délibération n° 20220408/10

Conseillers en exercice	: 15	Le huit avril deux mille vingt-deux à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire,
Nombre de présents	: 14	
Nombre de votants	: 15	<u>Étaient présents</u> : M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, M. Etienne Lay, Mme Dominique Borgella-Adjudant, M. Thibaut Maurin, Mme Brigitte Bascaules (en visio), M. Sylvain Saligot (arrivée à 21h30), Mme Aurore Ville, M. Benjamin Soucaze-Soudat, Mme Sarah Laguerre, M. Thierry Ribeiro, Mme Viviane Torné, Mme Charlotte Foubert et M. Jean-François Rabaud, formant l'unanimité des membres en exercice.
Pour	: 15	
Contre	: 0	
Abstention	: 0	

Étaient absents : Mme Mélissa Pujo-Menjouet (procuration donnée à M. Alexandre Pujo-Menjouet), M. Sylvain Saligot

Secrétaire de séance : M. Etienne Lay

OBJET : BUDGETS 2022 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT

Vu les instructions budgétaires et comptables M 14 et M 49,

Vu l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui indique que les SPIC communaux sont soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers,

Vu l'article L.2224-2-1° du CGCT qui interdit aux collectivités de rattachement de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC,

Vu l'article L. 2224-2-7° du CGCT qui dispose que le principe d'interdiction posé par le 1^{er} alinéa de l'article L. 2224-2 n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3000 habitants,

Vu la délibération n° 20220408/06 du 8 avril 2022 adoptant les budgets primitifs pour l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

Article 1^{er} : décide d'octroyer une subvention de 50 000 € du budget de la commune au budget annexe eau et assainissement au titre de l'exercice 2022, en fonctionnement,

Article 2 : dit que cette dépense est inscrite au chapitre 67 article 67441 du budget principal et la recette au chapitre 77 article 774 du budget annexe eau et assainissement.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Date d'affichage :

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET